PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARLO ERBA REAGENTS

ZI VALDONNE
BP 4
13124 Peypin

Références : D-2026-0593
Code AIOT : 0006400790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans un plan de contrôle des POI dans les établissements classés SEVESO seuil Bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS
- QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin
- Code AIOT : 0006400790

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CARLO ERBA REAGENTS de Peypin est spécialisé dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques.
Le site est organisé en 3 ateliers :

- COD1 : Conditionnement de solvants
- COD2 : Purification/distillation et conditionnement
- Fabrication de solutions titrées : mélanges acides/bases, mélanges de solvants, ...

Le site est soumis à autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Bas par règle des cumuls.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Stratégie d'interventio n	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositions relatives aux premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.i	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition des responsabilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b	Sans objet
2	Système d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d	Sans objet
3	Information de l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e	Sans objet
4	Lien avec EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III.I.4.b	Sans objet
6	Communicatio n avec les services d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.f	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Action régionale POI Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Action régionale POI : Etat des stock sous forme synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
9	Disponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
11	produits décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Carlo Erba Reagent de Peypin (13) est doté d'un POI opérationnel qui a a fait l'objet d'un exercice récent. Le site est doté des capacités en eau décrites dans ce plan, effectivement mobilisables pour lutter contre l'incendie. La rétention de la cuve 11 doit être équipée en complément d'un déversoir à mousse, comme prévu dans le plan de défense incendie (PDI), à moins que l'exploitant ne justifie l'inutilité de ce dispositif. L'exploitant doit également mettre en place des moyens permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition des responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.a et b
Thème(s) : Risques accidentels, Lis te des personnes responsables
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : La fonction DOI est assurée en priorité par la directrice du site ou la responsable HSE dont les coordonnées figurent au répertoire interne en p15 du POI. En cas d'alerte, les personnels concernés se rassemblent en salle POI. En période nocturne un cadre d'astreinte mobilisable suivant un planning hebdomadaire prend en charge la gestion du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.d

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

L'alerte se base sur la détection d'un départ de feu par les agents présents ou par le système de sécurité incendie. En cas de détection, une équipe de première intervention, composée a minima de 2 agents, s'équipe, puis part réaliser une levée de doute.
En période nocturne, la surveillance du site est réalisée à distance par caméra. Le prestataire de télésurveillance prévient directement le SDIS et l'astreinte Carlo Erba en cas de départ de feu suspecté ou avéré.
L'état des stocks actualisé est présenté lors de la visite, en salle POI. La dernière version de l'état des stocks s'imprime automatiquement en salle POI avec la liste des personnes présentes, si le POI est déclenché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information de l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.e

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'adminsitration

Prescription contrôlée :

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

L'utilisation de la fiche GP qui constitue une bonne pratique de communication avec la DREAL est intégrée au POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lien avec EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article III.I.4.b

Thème(s) : Risques accidentels, Lien avec EDD

Prescription contrôlée :

Annexe III - I - 4 - b informations minimales devant être contenues dans l'EDD - dispositions communes

b) Organisation de l'alerte et de l'intervention ;
Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur.

Constats :

L'intégralité des scénarios d'accidents figurant en zone MMR dans l'EDD révisée le 12/12/2020 font l'objet d'une stratégie d'intervention définie dans le POI.
A noter, le scénario IV6-3, 'incendie de l'atelier IO1' est intégré à partir du scénario IV 6 .4 ' incendie généralisé du bat I' cf EDD p 37 ;
Le scénario V-4 portant sur l'incendie sur la zone de stockage Z19 dans l'EDD est numéroté différemment, V-2 dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La numérotation du scénario de l'incendie de la zone Z 19 doit être corrigée pour être identique entre EDD et POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.c

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Des plans permettant de localiser les risques, les stockages des différents produits, ainsi que les réserves d'émulseur sont intégrés au POI (respectivement en pages 8 et 9 et 18) et affichés en salle POI .

Les fiches d'intervention correspondant aux différents scenarios de la grille de criticité de l'Etude de Danger sont présentes dans un classeur en salle POI. Par échantillonnage, la fiche d'intervention en cas d'incendie de la Zone 19 correspondant au scenario V-2 du POI (référencé V 4 de l'étude de danger) a été recherchée et consultée lors de la visite.
Les capacité en eau mobilisables en cas de sinistre se composent :
> d'un bassin de stockage dont le volume est vérifiable sur une échelle liminographique

réalimenté par le réseau public ;
> d'une réserve souple contenant 200 m^3 munie de 4 prises d'aspiration.
Les eaux de ruissellement du site et les eaux d'extinction sont recueillies dans un bassin de rétention unique , sa vanne est maintenue en position fermée lors de la visite.
Le réseau incendie est mis en pression par une motopompe/ électropompe, alimentée par une réserve de carburant remplie au maximum lors de la visite.
Les capacités en eau disponible sur site lors de la visite correspondent à l'inventaire des moyens figurant en p 18 et 66 du POI et sont effectivement mobilisables.
La stratégie du lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre systématique d'émulseur en cas de départ de feu. Cette consigne est connue des 2 agents ESI rencontrés et interrogés lors de la visite. Ces agents nous disent avoir été formés en octobre 2025, ils disposent d'un matériel adéquat, ARI et vêtements de protection disponibles dans un local dédié.
Le bon fonctionnement du réseau incendie est vérifié au moyen d'un test hebdomadaire consigné dans une fiche. Le dernier test date du 29 juillet 26 d'après la fiche consultée. Ce test ne mentionne pas le niveau de carburant de la motopompe. Postérieurement à l'inspection, la fiche de test a été mise à jour pour intégrer ce point, d'après une justification produite par courriel du 13/08/26.
Les 4 poteaux incendie peuvent délivrer un débit > 120 m^3/h d'après une mesure réalisée par la société PROSUD le 23/04/26.
En zone Z5.3 les déversoirs de mousse desservent une partie seulement des rétentions compartimentées et équipées d'une double détection par fil et infrarouge. La rétention de la cuve 11 (heptane) n'est pas équipées des déversoirs de mousse, alors même que ces dispositifs sont définis au Plan de Défense Incendie (cf p 31) pour les cuves n° 9, 10 et 11 contenant de l'Heptane puis repris dans le POI (cf p 18).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera l'installation d'un déversoir de mousse dans la rétention de la cuve 11 contenant de l'heptane, ou bien l'inutilité de ce dispositif, pourtant prévu au PDI. Pour rappel , l'utilisation de film AFFF en extinction est compatible avec la nature apolaire de l'heptane. La mise en place de déversoir de mousse dans la rétention de la cuve n°12 (méthanol et acide acétique) mérite d'être étudiée .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Communication avec les services d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.f

Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

Le SDIS est prévenu depuis la salle POI en journée. La société de télésurveillance ou l'agent

d'astreinte sont chargés de prévenir le SDIS en période nocturne.
D'après le compte-rendu de l'exercice POI du 18 février 26, les urgences industrielles du SDIS ont été prévenues 4 minutes seulement après la découverte du départ de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Action régionale POI Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour services de secours

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. […]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Un état des matières stockées mis à jour quotidiennement est présenté en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Action régionale POI : Etat des stock sous forme synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour grand public

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Un extrait sous forme de tableur synthétique regroupé par rubrique ICPE est présenté. Il peut être établi et transmis sous 15 minutes en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Le plan d'Opération Interne présenté a été établi septembre 2013 , révisé en janvier 2021. Un exercice permettant de tester ce plan s'est tenu le 18 février 26 , en heures ouvrables. Cet exercice a donc mobilisé l'ensemble du personnel présent, et a donné lieu à un déplacement des moyens du SDIS. Le compte rendu de cet exercice comporte un retour d'expérience pertinent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article V.i

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Rappel article 5 :
[…]
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des moyens de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre, faute de contractualisation ou d'organisation interne dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : produits décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, produits décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Annexe III - I- 2- c :
En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Une liste des produits de décomposition issus d'un incendie est présentée, elle est établie à partir de l'inventaire des substances susceptibles d'être utilisées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite